

DECISION N° 0125/OAPI/DG/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « COWBELL » n°48055

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°48055 de la marque « COWBELL » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 4 juin 2004 par la société MAY MILCH GmbH & Co. KG, représentée par le Cabinet Ekani-Conseils ;
- Vu** les lettres n°2390/OAPI/DG/SCAJ du 21 juin 2004 et n° 2554 /OAPI/DG/SCAJ du 24 juin 2004 communiquant l'avis d'opposition et son complément au titulaire de la marque « COWBELL » n°48055 ;

Attendu que la marque «COWBELL& device» a été déposée le 7 mai 2003 par La société MALAYSIA DAIRY INDUSTRIES PTE, LTD et enregistrée sous le n°48055 pour les produits des classes 29 et 32, puis publiée dans le BOPI n°4/2003 du 5 décembre 2003;

Attendu que la société MAY MILCH GmbH & Co.KG est titulaire de la marque figurative « COWBELL & Device » déposée le 20 août 1992 dans la classe 29 sous le n°32113 ;

Attendu qu'au motif de son opposition, la société MAY MILCH GmbH & Co.KG soutient que les produits couverts par les marques « COWBELL » n° 48055 et « COWBELL & Device » n° 32113 se recoupent en ce qui concerne la classe 29 de la classification internationale de Nice ; qu'une telle coïncidence est susceptible de créer la confusion entre les marques en conflit dans le marché des produits laitiers et autres dérivés du lait de vache ; que les deux marques ont une identité parfaite au niveau de l'élément verbal commun à savoir les deux vocables COW et BELL ;

Attendu qu'en réplique la société MALAYSIA DAIRY INDUSTRIES PTE, LTD, titulaire de l'enregistrement de la marque « COWBELL » n° 48055 par lettre datée du 2 novembre 2004 a renoncé à ses droits sur ladite marque ;

Mais attendu que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, les marques des deux titulaires prêtent à confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°48055 de la marque « COWBELL » formulée par la société MAY MILCH GmbH & Co.KG est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « COWBELL » n° 48055 est radiée.

Article 3 : la présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société MALAYSIA DAIRY INDUSTRIES PTE, LTD, titulaire de la marque « COWBELL » n° 48055 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 3 juin 2005

(é) **Anthioumane N'DIAYE**